

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL**ARTICLE 61 (article 199.3 du Code civil)**

Remplacer l'article 61 du projet de loi par le suivant :

61. L'article 199.3 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, après « mère », de « ou des parents ou de l'un d'eux »;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, de « either the father or the mother » par « one of them ».

Commentaire

Cet amendement propose de remplacer, à l'article 199.3 du Code civil modifié par le premier paragraphe de l'article 61 du projet de loi, les termes « ou de l'un des parents » par les termes « ou des parents ou de l'un d'eux » afin de préciser que le consentement, en matière de tutelle supplétive, doit être donné par un seul parent ou par les deux parents.

Il est proposé de modifier le deuxième paragraphe de l'article 61 pour remplacer « either of them » par « one of them » dans l'instruction pour le texte anglais, étant donné que plus de deux personnes sont mentionnées et que « either » s'applique plutôt à deux personnes. L'expression « l'un d'eux » est rendue fréquemment par « one of them » dans les libellés -- voir notamment le texte anglais du paragraphe 1° de l'article 60 du PL, où l'on insère « or of the parents or one of them ».

Article 199.3 du Code civil tel que modifié

199.3. Le tribunal autorise la désignation avec le consentement du père ou de la mère ou des parents ou de l'un d'eux. À défaut d'obtenir celui-ci pour quelque cause que ce soit ou si le refus exprimé par l'un d'eux n'est pas justifié par l'intérêt de l'enfant, le tribunal peut l'autoriser.

199.3. The court authorizes the designation with the consent of the father or mother **or of the parents or one of them**. If the court fails to obtain such consent for any reason or if the refusal expressed by ~~either the father or the mother~~ **one of them** is not justified by the interest of the child, the court may authorize the designation.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 3.1

Insérer, après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

« **3.1.** Le chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code est modifié par le remplacement de ce qui précède l'article 50 par ce qui suit:

« **CHAPITRE PREMIER**

« DU NOM ET DE LA MENTION DU SEXE

« **SECTION I**

« DU NOM

« § 1. — *De l'attribution du nom* ». ».

Commentaire

Cet amendement propose de remplacer l'intitulé du chapitre premier du titre troisième du livre premier du Code civil par « DU NOM ET DE LA MENTION DU SEXE » afin qu'il illustre bien que ce chapitre traite également de la mention du sexe.

Cet amendement propose aussi de remplacer l'intitulé de la section I du chapitre premier du titre troisième du livre premier du Code civil par « DU NOM » et d'ajouter une sous-section 1, intitulée « *De l'attribution du nom* ».

Cet amendement est aussi en lien avec celui proposant d'ajouter un article 21.1 au projet de loi.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 8.1 (Section II du chapitre premier du titre troisième du livre premier du CcQ)

Insérer, après l'article 8 du projet de loi, le suivant :

« **8.1.** La section II du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en devient la sous-section 2 de la section I du chapitre premier du titre troisième du livre premier. ».

Commentaire

Afin d'assurer une continuité avec l'amendement proposant d'ajouter l'article 3.1 au projet de loi, cet amendement propose que la section II du chapitre premier du titre troisième du livre premier du Code civil devienne la sous-section 2 de la section 1 de ce chapitre. Cet amendement est aussi en lien avec celui proposant d'ajouter un article 21.1 au projet de loi.

Section II du chapitre premier du titre troisième du livre premier du CcQ telle que modifiée

SECTION II

§ 2. — *De l'utilisation du nom*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 11.1 (Section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier du CcQ)

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, le suivant :

« **11.1.** La section III et la sous-section 1 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en deviennent, respectivement, la sous-section 4 et la sous-section I de la sous-section 4 de la section I du chapitre premier du titre troisième du livre premier ».

Commentaire

Afin d'assurer une continuité avec l'amendement proposant d'ajouter l'article 3.1 au projet de loi, cet amendement propose que la sous-section 1 et la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier du Code civil deviennent une sous-section I et une sous-section 4 de la section I de ce chapitre. Cet amendement est aussi en lien avec celui proposant d'ajouter un article 21.1 au projet de loi.

Section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier du CcQ telle que modifiée

~~SECTION III~~

~~§ 4.~~ DU CHANGEMENT DE NOM

~~§ 4. I.~~ *Disposition générale*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 11.2 (Sous-section 2 de la sous-section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier du CcQ)

Insérer, après l'article 11.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant :

« **11.2.** La sous-section 2 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en devient la sous-section II de la sous-section 4 de la section I du chapitre premier du titre troisième du livre premier. ».

Commentaire

Afin d'assurer une continuité avec l'amendement proposant d'ajouter l'article 3.1 au projet de loi, cet amendement propose que la sous-section 2 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier du Code civil devienne une sous-section II de la sous-section 4 de la section I de ce chapitre. Cet amendement est aussi en lien avec celui proposant d'ajouter un article 21.1 au projet de loi.

Sous-section 2 de la sous-section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier du CcQ telle que modifiée

§ 2. II — *Du changement de nom par voie administrative*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 11 (article 56.3 CcQ)

Supprimer, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 56.3 de ce code, proposé par l'article 11 du projet de loi, « ou de ses caractères sexuels apparents ».

Commentaire

Cet amendement propose de supprimer, dans le paragraphe 2° de l'article 56.3 proposé par l'article 11 du projet de loi, la référence aux caractères sexuels apparents afin de ne garder que la référence à l'identité de genre comme le prévoit actuellement les articles 63 et 67 du Code civil.

Article 56.3 du Code civil tel que modifié

56.3. La substitution du prénom usuel produit ses effets le quinzième jour suivant la publication de l'avis de substitution du prénom usuel conformément aux règles déterminées par règlement du gouvernement.

Toutefois, la substitution produit ses effets le jour de la modification du registre de l'état civil dans les situations suivantes où la publication n'est pas requise :

1° une dispense spéciale de publication a été accordée par le ministre de la Justice pour des motifs d'intérêt général;

2° il est manifeste que le changement demandé concerne la modification de l'identité de genre de la personne ~~ou de ses caractères sexuels apparents~~;

3° le changement demandé concerne un mineur de moins de six mois.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

**LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL**

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 11 (Section II.1 du chapitre premier du titre troisième du livre premier du CcQ)

Dans la section II.1 du chapitre premier du titre troisième du livre premier du Code civil proposée par l'article 11 du projet de loi, remplacer ce qui précède l'article 56.1, par ce qui suit:

« § 3. — *De la substitution du prénom usuel* ».

Commentaire

Afin d'assurer une continuité avec l'amendement proposant d'ajouter l'article 3.1 au projet de loi, cet amendement propose que la section II.1 du chapitre premier du titre troisième du livre premier du Code civil, proposé par l'article 11 du projet de loi, devienne la sous-section 3 de la section I de ce chapitre. Cet amendement est aussi en lien avec celui proposant d'ajouter un article 21.1 au projet de loi.

Section II.1 du chapitre premier du titre troisième du livre premier du CcQ telle que modifiée

SECTION II.1

§ 3. — *De la substitution du prénom usuel*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 17 (article 63 CcQ)

Retirer l'article 17 du projet de loi.

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 17 du projet de loi afin de supprimer la référence aux caractères sexuels apparents que cet article proposait d'ajouter à la fin du paragraphe 2° de l'article 63 du Code civil. Ainsi, l'article 63 du Code civil ne sera pas modifié.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 18.1 (Sous-section 3 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier du CcQ)

Insérer, après l'article 18 du projet de loi, le suivant :

« **18.1.** La sous-section 3 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en devient la sous-section III de la sous-section 4 de la section I du chapitre premier du titre troisième du livre premier. ».

Commentaire

Afin d'assurer une continuité avec l'amendement proposant d'ajouter l'article 3.1 au projet de loi, cet amendement propose que la sous-section 3 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier du Code civil devienne une sous-section III de la sous-section 4 de la section I de ce chapitre. Cet amendement est aussi en lien avec celui proposant d'ajouter un article 21.1 au projet de loi.

Sous-section 3 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier du CcQ telle que modifiée

§ 3. III — *Du changement de nom par voie judiciaire*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 20.1 (Sous-section 4 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier du CcQ)

Insérer, après l'article 20 du projet de loi, le suivant :

« **20.1.** La sous-section 4 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en devient la sous-section IV de la sous-section 4 de la section I du chapitre premier du titre troisième du livre premier. ».

Commentaire

Afin d'assurer une continuité avec l'amendement proposant d'ajouter l'article 3.1 au projet de loi, cet amendement propose que la sous-section 4 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier du Code civil devienne une sous-section IV de la sous-section 4 de la section I de ce chapitre. Cet amendement est aussi en lien avec celui proposant d'ajouter un article 21.1 au projet de loi.

Sous-section 4 de la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier du CcQ telle que modifiée

~~§ 4.~~ **IV** — *Des effets du changement de nom*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 20 (article 66.1 CcQ)

Remplacer l'article 20 de ce projet de loi par le suivant :

« **20.** L'article 66.1 de ce code est modifié par le remplacement de « des père et mère » par « du père ou de la mère ou de l'un des parents ou des deux ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 21.1 (article 70.1 CcQ)

Insérer, après l'article 21 du projet de loi, le suivant :

« **21.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 70, de ce qui suit:

« **SECTION II**
« DE LA MENTION DU SEXE

« § 1. — *Disposition générale*

« **70.1.** La mention du sexe figurant à l'acte de naissance et de décès d'une personne désigne le sexe de cette personne constaté à sa naissance ou encore son identité de genre, lorsque cette dernière n'y correspond pas.

Cette mention fait référence à un sexe masculin ou féminin ou à une identité de genre masculine, féminine ou non binaire. Un règlement du gouvernement détermine les symboles littéraux utilisés à cette fin. ». ».

Commentaire

Afin d'assurer une continuité avec l'amendement proposant d'ajouter l'article 3.1 au projet de loi, cet amendement propose d'ajouter une section II au Code civil, intitulée « DE LA MENTION DU SEXE », et une sous-section 1, intitulée « Disposition générale » au chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code.

Cet amendement propose aussi d'ajouter un article 70.1 au Code civil afin de préciser que la mention du sexe figurant à l'acte de naissance et de décès d'une personne désigne soit le sexe constaté à la naissance ou soit son identité de genre. Il propose que cette mention puisse référer à un sexe masculin ou féminin ou à une identité de genre masculine, féminine ou non binaire. Enfin, il propose d'ajouter un pouvoir réglementaire pour déterminer les symboles littéraux utilisés pour représenter cette mention.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 21 (article 67 CcQ)

Retirer l'article 21 du projet de loi.

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 21 du projet de loi afin de supprimer la référence aux caractères sexuels apparents que cet article proposait d'ajouter à la fin du paragraphe 2° de l'article 67 du Code civil. Ainsi, l'article 67 du Code civil ne sera pas modifié.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 22 (Section IV du chapitre premier du titre troisième du livre premier du CcQ)

Remplacer l'article 22 du projet de loi par le suivant :

« **22.** La section IV du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en devient la sous-section 2 de la section II du chapitre premier du titre troisième du livre premier. ».

Commentaire

Afin d'assurer une continuité avec l'amendement proposant d'ajouter l'article 3.1 au projet de loi, cet amendement propose que la section IV du chapitre premier du titre troisième du livre premier du Code civil devienne la sous-section 2 de la section II de ce chapitre. Cet amendement est aussi en lien avec celui proposant d'ajouter un article 21.1 au projet de loi.

Section IV du chapitre premier du titre troisième du livre premier du CcQ telle que modifiée

SECTION IV

§ 2. — *Du changement de la mention du sexe*

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 23 (article 71 CcQ)

Remplacer l'article 23 du projet de loi par le suivant :

« **23.** L'article 71 de ce code est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « et ayant la citoyenneté canadienne ». ».

Commentaire

Cet amendement propose que l'article 71 du Code civil ne soit modifié que pour supprimer le critère de citoyenneté canadienne invalidé par le juge Moore dans le dossier du Centre de lutte contre l'oppression des genres c. Procureur général du Québec. Il est alors proposé de retirer l'obligation qu'une personne ait eu des traitements médicaux et des interventions chirurgicales impliquant une modification structurale de ses organes sexuels et destinés à changer ses caractères sexuels apparents de façon permanente pour obtenir un changement de la mention du sexe. Il propose aussi de retirer la référence à la mention de l'identité de genre étant donné l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retirant la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention.

Article 71 du Code civil tel que modifié

71. La personne dont l'identité de genre ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut, si elle satisfait aux conditions prévues par le présent code et à celles déterminées par un règlement du gouvernement, obtenir la modification de cette mention et, s'il y a lieu, de ses prénoms.

Ces modifications ne peuvent en aucun cas être subordonnées à l'exigence que la personne ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit.

Sous réserve des dispositions de l'article 3084.1, seule une personne domiciliée au Québec depuis au moins un an ~~et ayant la citoyenneté canadienne~~ peut obtenir de telles modifications.

L'enfant de moins d'un an, né et domicilié au Québec, est considéré y être domicilié depuis au moins un an.

Les conditions déterminées par règlement du gouvernement qui doivent être satisfaites pour obtenir de telles modifications peuvent varier notamment en fonction de l'âge de la personne visée par la demande.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 24 (article 71.0.1 CcQ)

Retirer l'article 24 du projet de loi.

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 24 du projet de loi afin de supprimer l'obligation de faire une demande de changement de la mention du sexe lorsqu'il est possible de déterminer le sexe d'une personne dont la mention du sexe figurant à son acte de naissance indique que son sexe est indéterminé. Il s'agit d'un amendement de concordance avec les amendements proposés aux articles 30 et 33 du projet de loi retirant la possibilité que le constat de naissance énonce que le sexe est indéterminé et que, par le fait même, la déclaration de naissance énonce une mention du sexe qui indique que le sexe est indéterminé.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 25 (article 71.1 CcQ)

Retirer l'article 25 du projet de loi.

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 25 du projet de loi afin de supprimer la référence à la mention de l'identité de genre étant donné l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retirant la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 26 (article 73 CcQ)

Retirer l'article 26 du projet de loi.

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 26 du projet de loi afin de supprimer la référence à la mention de l'identité de genre étant donné l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retirant la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention.

Cet amendement propose aussi de retirer la possibilité de faire une demande pour changer la désignation à titre de père, mère ou parent à l'acte de naissance de l'enfant d'une personne qui a obtenu un changement de la mention du sexe, et ce, afin de relocaliser cette mesure dans un article distinct proposé par l'amendement ajoutant l'article 27.1 au projet

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 27.1 (article 73.2 CcQ)

Insérer, après l'article 27 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant:

« **27.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 73.1, du suivant:

« **73.2.** Une personne qui a obtenu un changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance peut demander que la désignation à titre de père ou de mère ou de parent figurant à l'acte de naissance de son enfant corresponde au changement obtenu ou, à son choix, que la désignation à titre de parent y figure.

L'enfant de 14 ans et plus doit être avisé d'une telle demande et il peut s'opposer à la modification de la désignation à titre de père ou de mère, selon le cas. En cas d'opposition, la désignation à titre de parent est attribuée. Le mineur de moins de 14 ans doit être informé de la modification apportée à son acte.

Les règles de procédure relatives à une telle demande ainsi que les droits exigibles de la personne qui fait la demande sont déterminés par règlement du gouvernement. ». ».

Commentaire

Cet amendement propose d'insérer, après l'article 27 du projet de loi, l'article 27.1 afin d'insérer l'article 73.2 au Code civil permettant de prévoir dans une article distinct la mesure concernant la demande pour faire modifier la désignation à titre de père, mère ou parent figurant à l'acte de naissance de l'enfant d'une personne qui a obtenu un changement de la mention du sexe. Cet amendement propose aussi de bonifier cette mesure en proposant de modifier le premier alinéa pour permettre à toute personne qui a obtenu un changement de la mention du sexe de choisir d'être désigné à titre de parent dans l'acte de naissance de leur enfant.

Enfin, cet amendement propose un pouvoir réglementaire permettant de déterminer les règles de procédure relatives à une demande de changement de la désignation à titre de père, mère ou parent figurant à l'acte de naissance d'un enfant ainsi que les droits exigibles de la personne qui fait la demande.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 27.2 (section V du chapitre premier du titre troisième du livre premier CcQ)

Insérer, après l'article 27.1 du projet de loi tel qu'amendé, le suivant:

« **27.2.** La section V du chapitre premier du titre troisième du livre premier de ce code en devient la section III du chapitre premier du titre troisième du livre premier. ».

Commentaire

Afin d'assurer une continuité avec l'amendement proposant d'ajouter l'article 3.1 au projet de loi, cet amendement propose que la section V du chapitre premier du titre troisième du livre premier du Code civil devienne la section III du chapitre premier. Cet amendement est aussi en lien avec celui proposant d'ajouter un article 21.1 au projet de loi.

Section V du chapitre premier du titre troisième du livre premier du CcQ telle que modifiée

SECTION ~~V~~ III
DE LA RÉVISION DES DÉCISIONS

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 27 (article 73.1 CcQ)

Retirer l'article 27 du projet de loi.

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 27 du projet de loi afin de supprimer la référence à la mention de l'identité de genre étant donné l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retirant la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 30 (article 111 CcQ)

Supprimer le paragraphe 2° de l'article 30 du projet de loi.

Commentaire

Cet amendement propose de supprimer le troisième alinéa que l'article 30 du projet de loi propose d'ajouter à l'article 111 du Code civil afin de retirer la référence à une mention du sexe indiquant qu'il est indéterminé. Il propose aussi de maintenir l'insertion, à la fin du premier alinéa, des termes « ou du parent qui lui a donné naissance ».

Article 111 du Code civil tel que modifié

111. L'accoucheur dresse le constat de la naissance.

Le constat énonce les lieu, date et heure de la naissance, le sexe de l'enfant, de même que le nom et le domicile de la mère **ou du parent qui lui a donné naissance**.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 33 (article 115 CcQ)

À l'article 115 de ce code, proposé par l'article 33 du projet de loi :

1° dans le premier alinéa:

a) supprimer « , lequel doit correspondre à celui indiqué dans le constat de naissance »;

b) remplacer « ou la mère selon la mention du sexe figurant à son acte de naissance ou, si une mention de l'identité de genre y figure, comme étant le père, la mère ou le parent de l'enfant, selon cette mention » par « , la mère ou le parent selon la mention du sexe figurant à son acte de naissance ou, à son choix, comme étant le parent de l'enfant »;

2° supprimer le deuxième alinéa.

Commentaire

Cet amendement propose de supprimer, dans le premier alinéa de l'article 115 du Code civil, modifié par l'article 33 du projet de loi, la référence au sexe énoncé dans le constat de naissance afin de revenir au libellé actuel. Cet amendement propose de prévoir que toute personne peut choisir d'être désignée comme étant le parent de l'enfant à la naissance de son enfant et de retirer la référence à la mention de l'identité de genre étant donné l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retirant la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention.

Cet amendement propose de supprimer le deuxième alinéa de l'article 115 qui propose d'ajouter l'article 33 du projet de loi afin de retirer la possibilité que la déclaration de naissance énonce une mention du sexe qui indique que le sexe est indéterminé. Enfin, il est proposé de maintenir l'insertion des termes « ou de ses parents » après le terme « mère ».

Article 115 du Code civil tel que modifié

115. La déclaration de naissance énonce le nom attribué à l'enfant, son prénom usuel, s'il a plusieurs prénoms, son sexe, ~~lequel doit correspondre à celui indiqué dans le constat de naissance~~, les lieu, date et heure de sa naissance, ainsi que le nom et le domicile de ses père et mère ou de ses parents. Elle énonce également le lien de parenté du déclarant avec l'enfant. Le déclarant est alors désigné comme étant le père ~~ou la mère selon la mention du sexe figurant à son acte de naissance ou, si une mention de l'identité de genre y figure,~~

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

comme étant le père, la mère ou le parent de l'enfant, selon cette mention, la mère ou le parent selon la mention du sexe figurant à son acte de naissance ou, à son choix comme étant le parent de l'enfant.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 34.1 (art.116.1 CcQ)

Insérer, après l'article 34 du projet de loi, le suivant:

« **34.1.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 116, du suivant:

« **116.1.** L'obligation, pour ceux qui doivent dresser le constat de naissance ou déclarer la naissance d'un enfant, d'indiquer le sexe de ce dernier dans le constat ou la déclaration ne peut être subordonnée à l'exigence que l'enfant ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit. ». ».

Commentaire

Cet amendement propose de prévoir de façon expresse que l'obligation pour ceux qui doivent dresser le constat de naissance ou déclarer la naissance d'un enfant, d'indiquer le sexe de ce dernier dans le constat ou la déclaration ne peut être subordonnée à l'exigence que l'enfant ait subi quelque traitement médical ou intervention chirurgicale que ce soit.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 37 (article 126 CcQ)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 37 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement de « et le sexe du défunt » par « du défunt, la mention du sexe figurant à son acte de naissance »; ».

Commentaire

Cet amendement propose de remplacer le paragraphe 1° de l'article 37 du projet de loi afin de prévoir que la déclaration de décès énonce la mention du sexe du défunt figurant à son acte de naissance, et ce, en cohérence avec l'amendement proposant d'ajouter un article 21.1 au projet de loi indiquant que la mention du sexe désigne le sexe de cette personne constaté à sa naissance ou, encore son identité de genre. Cet amendement propose aussi de retirer la référence à la mention de l'identité de genre étant donné l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retirant la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention. Il est aussi proposé de maintenir l'insertion des termes « ou de ses parents » après le terme « mère ».

Article 126 du Code civil tel que modifié

126. La déclaration de décès énonce le nom ~~et le sexe du défunt~~ du défunt, la mention du sexe figurant à son acte de naissance, le lieu et la date de sa naissance et, le cas échéant, de son mariage ou de son union civile, le nom du conjoint, le nom de ses père et mère ou de ses parents, le lieu de son dernier domicile, les lieu, date et heure du décès ainsi que le moment, le lieu et le mode de disposition du corps.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 40 (article 137 CcQ)

Retirer l'article 40 du projet de loi.

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 40 du projet de loi afin de supprimer la référence à une mention de l'identité de genre étant donné l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retirant la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 41 (sous-section 2, articles 140.1 et ss CcQ)

Retirer l'article 41 du projet de loi.

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 41 du projet de loi afin de supprimer la possibilité pour une personne de demander que figure à son acte de naissance une mention de l'identité de genre.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 42 (article 145 CcQ)

Retirer l'article 42 du projet de loi.

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 42 du projet de loi afin de supprimer l'obligation que la copie d'un acte de naissance doive indiquer si une modification a été apportée à cet acte.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 43 (article 146 CcQ)

À l'article 146 de ce code, proposé par l'article 43 du projet de loi :

1° remplacer, dans le premier alinéa, « son sexe ou, si elle a obtenu l'ajout à son acte de naissance, son identité de genre » par « la mention de son sexe »;

2° supprimer le dernier alinéa.

Commentaire

Cet amendement propose de modifier l'article 146 du Code civil, proposé par l'article 43 du projet de loi, afin de remplacer la référence à la mention de l'identité de genre par une référence à la mention du sexe étant donné l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retirant la possibilité que figure à l'acte de naissance une mention de l'identité de genre. Par l'utilisation des termes « mention du sexe », cet amendement vise également à assurer une cohérence avec l'amendement proposé à l'article 21.1 indiquant que la mention du sexe désigne le sexe de cette personne constaté à sa naissance ou, encore son identité de genre.

Cet amendement propose aussi de supprimer le dernier alinéa de l'article 146 tel que proposé par l'article 43 du projet de loi afin de supprimer l'obligation que le certificat d'état civil et le certificat de naissance doivent indiquer si une modification a été apportée à l'acte de naissance. Il est proposé de maintenir l'insertion, dans le premier alinéa, des termes « ainsi que le nom de ses père et mère ou de ses parents » après le terme « naissance » et le remplacement, dans le deuxième alinéa, des termes « relatives à un fait certifié » par les termes « déterminées par règlement du gouvernement ».

Article 146 du Code civil tel que modifié

146. Le certificat d'état civil énonce le nom **de la personne, la mention de son sexe**, les lieu et date de sa naissance **ainsi que le nom de ses père et mère ou de ses parents** et, si elle est décédée, les lieu et date de son décès. Il énonce également, le cas échéant, les lieu et date de son mariage ou de son union civile et le nom de son conjoint.

Le directeur de l'état civil peut également délivrer des certificats de naissance, de mariage, d'union civile ou de décès portant les seules mentions **déterminées par règlement du gouvernement**.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 45 (article 148 CcQ)

Supprime le paragraphe 1° de l'article 45 du projet de loi.

Commentaire

Cet amendement propose de supprimer le paragraphe 1° de l'article 45 du projet de loi afin de revenir aux règles actuelles, prévues à l'article 148 du Code civil, concernant les personnes qui ont droit d'obtenir du directeur de l'état civil une copie d'acte de naissance et de décès étant donné que l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retire la possibilité que figure à l'acte de naissance une mention de l'identité de genre. Il est alors proposé de maintenir seulement la règle concernant la délivrance d'une attestation détaillée.

Article 148 du Code civil tel que modifié

148. Le directeur de l'état civil ne délivre la copie d'un acte ou un certificat qu'aux personnes qui y sont mentionnées ou à celles qui justifient de leur intérêt. Le directeur peut exiger d'une personne qui demande la copie d'un acte ou un certificat qu'elle lui fournisse les documents ou renseignements nécessaires pour vérifier son identité ou son intérêt.

Il délivre les attestations à toute personne qui en fait la demande si la mention ou le fait qu'il atteste est de la nature de ceux qui apparaissent sur un certificat; autrement, il ne les délivre qu'aux seules personnes qui justifient de leur intérêt. **Il ne délivre les attestations détaillées qu'à la personne dont la naissance est constatée à l'acte de naissance.**

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 61 (article 199.3 du Code civil)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 61 du projet de loi par le suivant :

« 1° par l'insertion, après « mère » de « ou des parents ou de l'un d'eux ».

Commentaire

Cet amendement propose de remplacer, à l'article 199.3 du Code civil modifié par l'article 61 du projet de loi, les termes « ou de l'un des parents » par les termes « ou des parents ou de l'un d'eux » afin de préciser que le consentement, en matière de tutelle supplétive, doit être donné par un seul parent ou par les deux parents.

Article 199.3 du Code civil tel que modifié

199.3. Le tribunal autorise la désignation avec le consentement du père ou de la mère ou des parents ou de l'un d'eux. À défaut d'obtenir celui-ci pour quelque cause que ce soit ou si le refus exprimé par l'un d'eux n'est pas justifié par l'intérêt de l'enfant, le tribunal peut l'autoriser.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 73 (article 207 du Code civil)

Remplacer, dans le paragraphe 2° de l'article 73 du projet de loi, « ou de ses parents ou de l'un d'eux » par « ou de ses parents ».

Commentaire

Cet amendement propose de remplacer, à l'article 207 du Code civil modifié par l'article 73 du projet de loi, les termes « ou de ses parents ou de l'un d'eux » par « ou de ses parents » afin d'éviter de changer le sens de la disposition. En effet, l'article 207 ne vise pas le cas d'un enfant qui serait en sécurité auprès de l'un de ses deux parents.

Article 207 du Code civil tel que modifié

207. Le directeur de la protection de la jeunesse ou la personne qu'il recommande pour l'exercer peut aussi demander l'ouverture d'une tutelle à un enfant mineur orphelin qui n'est pas déjà pourvu d'un tuteur, à un enfant dont ni le père ni la mère n'assument, de fait, le soin, l'entretien ou l'éducation, ou à un enfant qui serait vraisemblablement en danger s'il retournait auprès de ses père et mère **ou de ses parents** ~~ou de ses parents ou de l'un d'eux~~.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

Article 137 (article 3084.1 CcQ)

Supprimer le paragraphe 1° de l'article 137 du projet de loi.

Commentaire

Cet amendement propose de supprimer le paragraphe 1° de l'article 137 du projet de loi afin de supprimer les références à la mention de l'identité de genre, étant donné l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retirant la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention. Il est alors proposé de maintenir seulement la suppression, dans le deuxième alinéa, des termes « et à la nationalité ».

Article 3084.1 du Code civil tel que modifié

3084.1. Lorsqu'une modification de la mention du sexe figurant dans l'acte de naissance d'une personne née au Québec mais domiciliée hors du Québec s'avère impossible dans l'État de son domicile, le directeur de l'état civil peut, à la demande de cette personne, apporter la modification de la mention et, s'il y a lieu, des prénoms, à l'acte fait au Québec.

La demande est assujettie aux conditions prévues à la loi du Québec, exception faite des conditions relatives au domicile ~~et à la nationalité~~.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

**LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL**

ARTICLE 201 (article 81.5.1 de la Loi sur les normes du travail)

Remplacer le sous-paragraphe b du paragraphe 1° de l'article 201 du projet de loi par le suivant :

« b) par le remplacement de « la salariée a droit à un congé de maternité spécial » par « la personne salariée a droit à un congé spécial »; ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 202 (article 81.5.2 de la Loi sur les normes du travail)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 202 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la salariée a droit à un congé de maternité spécial » par « la personne salariée a droit à un congé spécial »; ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 240 (Titre du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil)

Remplacer l'article 240 du projet de loi par le suivant :

« **240.** Le titre du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4) est remplacé par « Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil ainsi qu'à la substitution du prénom usuel ». ».

Commentaire

Cet amendement propose de remplacer l'article 240 du projet de loi afin que le titre du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil soit remplacé par « Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil ainsi qu'à la substitution du prénom usuel » supprimant ainsi la référence à une mention de l'identité de genre étant donné l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retirant la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention. Il est alors proposé de maintenir seulement la référence à la substitution du prénom usuel.

Titre du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil tel que modifié

Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil **ainsi qu'à la substitution du prénom usuel**

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 241 (article 2 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 241 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement du paragraphe 2°, par le suivant :

« 2° la mention de son sexe figurant à son acte de naissance; ». ».

Commentaire

Cet amendement propose de remplacer le paragraphe 1° de l'article 241 du projet de loi afin de faire référence à la mention du sexe telle qu'elle figure à l'acte de naissance, et ce, en cohérence avec l'amendement proposant d'ajouter un article 21.1 au projet de loi indiquant que la mention du sexe désigne le sexe de cette personne constaté à sa naissance ou, encore son identité de genre. Cet amendement propose aussi de supprimer la référence à la mention de l'identité de genre étant donné que l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retire la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention. Enfin, il est proposé de maintenir la suppression du paragraphe 5° et l'insertion, à la fin du paragraphe 6°, de « ou de ses parents ».

Article 2 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil tel que modifié

2. La demande comprend les renseignements suivants concernant la personne qui y est visée:

1° son nom, tel qu'il est constaté dans son acte de naissance, le nom qu'elle demande ainsi que le nom qu'elle utilise à la date de la présentation de la demande;

~~2° son sexe;~~

2° la mention de son sexe figurant à son acte de naissance;

3° les date et lieu de naissance ainsi que l'endroit où elle a été enregistrée;

4° l'adresse de son domicile à la date de la présentation de la demande et depuis combien d'années elle est domiciliée au Québec;

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

~~5° la date à laquelle elle est devenue citoyenne canadienne, si elle est née ailleurs qu'au Canada;~~

6° les noms de ses père et mère **ou de ses parents**;
[...]

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 245 (Intitulé de la section VII du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil)

Retirer l'article 245 du projet de loi.

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 245 du projet de loi étant donné l'amendement à l'article 41 du projet de loi proposant de retirer la possibilité que figure à l'acte de naissance une mention de l'identité de genre. L'intitulé de la section VII ne serait donc pas modifiée.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 246 (article 23 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil)

Supprimer le paragraphe 2° de l'article 246 du projet de loi.

Commentaire

Cet amendement propose de supprimer le paragraphe 2° de l'article 246 du projet de loi afin de supprimer la référence à la mention de l'identité de genre étant donné que l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retire la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention. Ainsi, seule la proposition visant à remplacer l'article 20 par les articles 16, 19 et 20 est maintenue.

Article 23 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil tel que modifié

23. Les sections I et III ainsi que les articles 12 à **2016, 19 et 20** s'appliquent au changement de la mention du sexe, compte tenu des adaptations nécessaires.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 247 (article 23.0.1 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil)

Retirer l'article 247 du projet de loi.

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 247 du projet de loi afin notamment de supprimer l'obligation d'accompagner une demande de changement de la mention du sexe d'un certificat d'un médecin traitant confirmant que les traitements médicaux et les interventions chirurgicales subis permettent de conclure à une modification structurale des organes sexuels apparents de façon permanente, et ce, en cohérence avec l'amendement proposé à l'article 23 du projet de loi retirant l'exigence d'avoir subi des traitements médicaux et des interventions chirurgicales pour obtenir un changement de la mention du sexe.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 248 (article 23.1 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil)

Retirer l'article 248 du projet de loi.

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 248 du projet de loi afin de supprimer la référence à la mention de l'identité de genre étant donné que l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retire la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 249 (article 23.2 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil)

Retirer l'article 249 du projet de loi.

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 249 du projet de loi afin de supprimer la référence à la mention de l'identité de genre étant donné que l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retire la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention. L'article 23.2 du règlement ne serait donc pas modifié.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 250 (article 23.3 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil)

Retirer l'article 250 du projet de loi.

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 250 du projet de loi afin de supprimer la référence à la mention de l'identité de genre étant donné que l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retire la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 251 (article 23.4 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil)

Remplacer l'article 23.4 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, proposé par l'article 251 du projet de loi, par le suivant:

« **23.4.** La demande de changement de la désignation à titre de père, de mère ou de parent figurant sur l'acte de naissance d'un enfant peut accompagner une demande de changement de la mention du sexe ou être faite ultérieurement.

Le demandeur notifie la demande, de la manière prescrite à la section IV, à l'enfant de 14 ans et plus. Il fournit au directeur de l'état civil la preuve que cette notification a été faite; dans le cas contraire, il doit lui démontrer qu'il n'a pu procéder à la notification. ».

Commentaire

Cet amendement propose de remplacer l'article 23.4 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, proposé par l'article 251 du projet de loi, afin de prévoir les règles relatives à la procédure d'une demande de changement de la désignation à titre de père, de mère ou de parent figurant à l'acte de naissance d'un enfant. Ainsi, il est proposé qu'une telle demande puisse accompagner une demande de changement de la mention du sexe ou être faite à un autre moment de façon distincte.

Étant donné qu'il est proposé que l'enfant de 14 ans et plus puisse s'opposer à une telle demande, cet amendement propose que le demandeur doive notifier la demande à l'enfant de 14 ans et plus de la manière prescrite à la section IV de ce règlement. Il est proposé aussi de préciser que le demandeur doive fournir la preuve de cette notification au directeur de l'état civil; dans le cas contraire, qu'il doive lui démontrer qu'il n'a pu procéder à la notification.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 251 (article 23.5 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil)

Remplacer l'article 23.5 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, proposé par l'article 251 du projet de loi, par le suivant:

« **23.5.** L'enfant de 14 ans et plus qui veut s'opposer à la demande de changement de la désignation d'un de ses parents à titre de père, de mère ou de parent à son acte de naissance notifié, conformément à la section VI, son opposition au directeur de l'état civil et à la personne qui a fait la demande, au plus tard le 20^e jour suivant la date de la notification de cette demande. ». ».

Commentaire

Cet amendement propose de remplacer l'article 23.5 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, proposé par l'article 251 du projet de loi, afin de prévoir les règles relatives à la procédure d'opposition de l'enfant de 14 ans et plus d'une demande de changement de la désignation d'un des ses parents à titre de père, de mère ou de parent à son acte de naissance. Ainsi, il est proposé que l'enfant de 14 ans et plus qui veut s'opposer à une telle demande doive notifier son opposition au directeur de l'état civil et à la personne qui a fait la demande, au plus tard le 20^e jour suivant la date de la notification de cette demande, et ce, conformément à la section VI du règlement.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 252 (article 24 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil)

Retirer l'article 252 du projet de loi.

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 252 du projet de loi afin de supprimer la référence à la mention de l'identité de genre étant donné que l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retire la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 253 (article 24.1 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil)

Remplacer l'article 24.1 du Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil, proposé par l'article 253 du projet de loi, par le suivant:

« **24.1.** Aux fins de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance et de décès d'une personne, les symboles littéraux « M », « F » ou « X » sont utilisés pour représenter le sexe masculin ou féminin d'une personne ou son identité de genre masculine, féminine ou non binaire, selon le cas. ».

Commentaire

Cet amendement propose de remplacer l'article 24.1, proposé par l'article 253 du projet de loi, afin de déterminer, aux fins de la mention du sexe figurant à l'acte de naissance, les symboles littéraux utilisés pour représenter le sexe d'une personne ou son identité de genre figurant à son acte de naissance. Ainsi, il est proposé que les symboles littéraux « M », « F » ou « X » soient utilisés pour représenter le sexe masculin ou féminin d'une personne ou son identité de genre masculine, féminine ou non binaire, selon le cas. Cet amendement donne suite au pouvoir réglementaire prévu à l'article 70.1 du Code civil proposé par l'article 21.1 du projet de loi.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 254 (Titre du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe)

Remplacer l'article 254 du projet de loi par l'article suivant :

« **254.** Le titre du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe (chapitre CCQ, r. 10) est modifié par l'insertion, à la fin, de « ainsi qu'à la substitution du prénom usuel ». ».

Commentaire

Cet amendement propose de remplacer l'article 254 du projet de loi afin que le titre du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe tel que modifié par l'article 254 du projet de loi ne fasse plus référence à la mention de l'identité de genre étant donné que l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retire la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention. Ainsi, il est proposé de maintenir seulement la référence à la substitution du prénom usuel.

Titre du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe tel que modifié

Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe **ainsi qu'à la substitution du prénom usuel.**

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 257 (Intitulé de la section III du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe)

Retirer l'article 257 du projet de loi.

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 257 du projet de loi afin de supprimer la référence à la mention de l'identité de genre étant donné que l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retire la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 258 (article 9 du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe)

Retirer l'article 258 du projet de loi.

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 258 du projet de loi afin de supprimer la référence à la mention de l'identité de genre étant donné que l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retire la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 259 (article 10 du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe)

Retirer l'article 259 du projet de loi.

Commentaire

Cet amendement propose de retirer l'article 259 du projet de loi afin de supprimer la référence à la mention de l'identité de genre étant donné que l'amendement proposé à l'article 41 du projet de loi retire la possibilité que figure à l'acte de naissance une telle mention.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 261 (article 10.4 du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe)

Remplacer l'article 10.4 du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, proposé par l'article 261 du projet de loi, par le suivant:

« **10.4.** La personne dont le sexe ne pouvait être déterminé à la naissance est exemptée, pour sa première demande de changement de la mention du sexe, du paiement des droits relatifs à une telle demande. ».

Commentaire

Cet amendement propose de remplacer l'article 10.4 du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, proposé par l'article 261 du projet de loi, afin d'exempter du paiement des droits exigés pour un changement de la mention du sexe la personne dont le sexe ne pouvait être déterminé à la naissance et qui fait l'objet d'une première demande de changement. Cet amendement vise à être cohérent avec les amendements proposés notamment aux articles 30 et 33 du projet de loi retirant la possibilité qu'une mention du sexe figurant à l'acte de naissance d'une personne indique que son sexe est indéterminé.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 277 (article 17 de la Loi sur l'assurance médicaments)

Remplacer l'article 277 de ce projet de loi par le suivant :

« **277.** L'article 17 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1° de la définition de « enfant », de « le père, la mère ou un tuteur » par « le père, la mère ou le parent ou un tuteur »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° de la définition de « enfant », de « le père ou la mère ou un tuteur » par « le père, la mère ou le parent ou un tuteur »;

3° par le remplacement, dans la définition de « personne atteinte d'une déficience fonctionnelle », de « le père ou la mère ou un tuteur » par « le père, la mère ou le parent ou un tuteur ». ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

**LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL**

**ARTICLE 296 (intitulé de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix
en services correctionnels)**

Retirer l'article 296 du projet de loi.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 305 (article 3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics)

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 305 du projet de loi par le suivant :

« 1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « employés » par « personnes employées »; ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 325 (article 118 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement)

À l'article 325 du projet de loi, remplacer, partout où ceci se trouve dans le quatrième alinéa de l'article 118 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement remplacé par le paragraphe 4°, « du personnel agent » par « des agents ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

Article 333 (annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement)

Supprimer le sous-paragraphe c) du paragraphe 3° de l'article 333 du projet de loi.

Commentaire

Cet amendement propose de supprimer le sous-paragraphe c) du paragraphe 3° de l'article 333 du projet de loi qui modifie l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement. Il s'agit d'un amendement nécessaire à la suite d'une modification apportée à cette annexe en 2021 par la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LQ 2021, chapitre 27) qui a retiré, à l'article 1 de cette annexe, la référence à la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL

ARTICLE 339

Remplacer l'article 339 du projet de loi par le suivant :

« **339.** À moins que la présente loi n'y pourvoie déjà ou n'y pourvoie autrement, l'expression « régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics » est remplacée par l'expression « régime de retraite du personnel employé du gouvernement et des organismes publics », partout où elle se trouve dans les dispositions des lois suivantes, avec les adaptations nécessaires:

1° la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (chapitre R-9.2);

2° la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (chapitre R-10);

3° la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (chapitre R-12.1). ».

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

**LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL**

ARTICLE 340

Supprimer le paragraphe 1° de l'article 340 du projet de loi.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 2

**LOI PORTANT SUR LA RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE EN MATIÈRE
DE FILIATION ET MODIFIANT LE CODE CIVIL EN MATIÈRE DE DROITS DE
LA PERSONNALITÉ ET D'ÉTAT CIVIL**

ARTICLE 341

Supprimer le paragraphe 1° de l'article 341 du projet de loi.